

13) Les autorités compétentes des deux pays se communiquent toutes informations concernant les coproductions, les échanges de films et, en général, toutes précisions relatives aux relations cinématographiques entre les deux pays.

14) Pour suivre et faciliter l'application du présent accord et pour en suggérer le cas échéant, les modifications, il est institué une Commission Mixte composée d'experts officiels et professionnels désignés par les autorités compétentes des deux pays.

Cette Commission est chargée, notamment, de contrôler, pour l'ensemble des coproductions, l'équilibre des apports financiers, artistiques et techniques; elle se réunit alternativement au Canada et en France au moins une fois par an et en outre, à la demande de l'une des parties contractantes.

15) Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 2 ans à dater de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes trois mois avant son échéance.

FAIT en double exemplaire à Montréal, ce onzième jour d'octobre 1963, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement, ont apposé ci-dessous leurs signatures.

*Pour le Gouvernement de la République Française*

ANDRÉ MALRAUX

RAYMOND BOUSQUET

*Pour le Gouvernement du Canada*

PAUL MARTIN

PIERRE DUPUY

II - EXCHANGE OF FILMS

III - GENERAL PROVISIONS